

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 42 du 30 septembre 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION MEDECIN – MILIEU D'ACCUEIL – REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération N°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2021-09-23 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021 validant le Projet Educatif de Territoire 2021/2024,

Vu la délibération n°D2022-05-42 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 approuvant la création d'une crèche municipale,

Vu la délibération n°D2022-06-14 du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2022 approuvant le règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Petits Montagnards »,

Considérant que la présence d'un médecin est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places,

Considérant que les modalités du concours du médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement d'accueil de jeunes enfants et le médecin, en application du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Petits Montagnards » et en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé,

Considérant le projet de convention répondant aux règles éthiques et déontologiques en vigueur,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer une convention de collaboration « Médecin – Milieu d'accueil – Référent santé et accueil inclusif », avec le Cabinet Médical MEDIVAL, représenté par le Docteur Amélie REVIL SIGNORAT.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une durée d'un (1) an, consentie selon un tarif horaire de 100 € (cent euros) et pour un total maximum de 20 heures dans l'année. Elle prend effet à compter du 3 octobre 2022. Toute prolongation devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai ou le cas échéant dans les deux mois suivant le rejet de recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 30 septembre 2022

Le Maire,
Serge REVIAL

